

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DU PARC DE SCEAUX

Article I – Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette Association prend le nom d' « **Association des Riverains du Parc de Sceaux** ».

Article II – L'Association a pour but l'étude des intérêts individuels et collectifs des propriétaires acquéreurs du morcellement du parc de Sceaux, et de façon plus générale, des personnes ayant leur domicile dans le dit lotissement, ainsi que des moyens de défense de ces intérêts, l'exercice de tous actes propres à assurer cette défense, tels que démarches auprès des particuliers, interventions auprès des Pouvoirs Publics, exercice des actions en justice ainsi que toutes opérations ayant pour but la représentation et la défense des droits que confèrent aux-dites personnes leurs titres de propriété sur le lotissement.

Article III. – Le siège de l'Association est fixé à Sceaux, 45 avenue Lulli.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, ce siège pourra être transféré ailleurs par une décision du Conseil d'Administration.

Article IV – L'Association aura une durée illimitée.

Article V – Le nombre des membres de l'Association est illimité. Sera de plein droit membre de ladite Association toute personne qui en fera la demande au Président ou au siège de l'Association en justifiant de ses titres de propriétaire d'un ou de plusieurs lots du morcellement du Parc de Sceaux, ou de son domicile sur ce même lotissement.

De même, cessera d'être membre tout associé qui adressera sa démission au Président, ou qui perdra sa qualité de propriétaire, ou renoncera à son domicile dans ledit lotissement.

Dans le cas où un lot appartiendrait indivisément à plusieurs propriétaires, un seul d'entre eux serait admis à faire, à ce titre, partie de l'Association, avec une délégation permanente de ses copropriétaires : cette délégation pourrait être à tout moment révoquée par ceux-ci et remplacée par une nouvelle délégation souscrite au profit d'un autre d'entre eux.

Article VI – Les membres de l'Association versent une cotisation annuelle de 30 euros.

La cotisation est due pour l'année entière, quelle que soit la date de l'admission des membres. Elle est payable chaque année en un seul versement, à l'époque fixée par le Conseil d'administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, le montant de la cotisation pourra être modifié par décision du Conseil d'administration, sans que cette décision puisse l'élever à une somme supérieure à 100 francs, toute modification supérieure relevant de la seule compétence de l'Assemblée générale.¹

L'Association pourra comporter des membres bienfaiteurs, ceux-ci versant une cotisation au moins égale au double de la cotisation ordinaire.

¹ Alinéa obsolète : la cotisation est supérieure à 100 francs. Toutes les modifications sont faites en assemblée générale.

Article VII – La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves et notamment pour défaut de paiement de la cotisation dans le délai d'un mois, après avis donné par le Trésorier, le membre intéressé étant entendu ou appelé, sauf recours à l'Assemblée générale.

Article VIII – Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant intégral de la cotisation pour l'année en cours ; il ne peut prétendre à aucune part de l'actif social.

Article IX – L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé de vingt-quatre membres, choisis parmi les sociétaires, élus pour trois années par l'Assemblée générale à la majorité absolue. Le vote se fera à mains levées, sauf opposition d'au moins 5 membres présents

En cas de décès, démission ou exclusion de l'un de ses membres, le Conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement, sauf ratification par la première Assemblée générale ; la durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les ans et les candidatures aux postes devenus vacants devront être portés à la connaissance du Président, de préférence au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles sauf en cas d'insuffisance de candidatures.

Article X – Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général et un Trésorier – ainsi que, le cas échéant, deux secrétaires ou trésoriers adjoints – qui sont élus pour toute la durée des fonctions. Il désigne à son gré, un ou plusieurs présidents d'honneur.

Article XI – Les fonctions de Membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Article XII – Le Conseil d'administration et le Bureau se réunissent toutes les fois qu'ils sont convoqués par le Président, ou encore en cas d'empêchement par le Secrétaire général ou l'un des Vice-présidents ; il se réunit également toutes les fois que le demandent cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article XIII – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l' Association et pour faire tous actes dans le but desquels cette Association est constituée.

Il est représenté par son Président, ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents, ou le Secrétaire général qui ont pouvoir pour traiter en justice, sauf à rendre compte de leurs actes à la prochaine réunion du Conseil.

Article XIV –Le président peut, à tout moment, être remplacé par un vote émis par le Conseil d'administration au moins à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XV – Le Conseil d'administration peut, en cours de mandat, être révoqué par une décision de l'Assemblée générale, qui devra être prise à la majorité des deux tiers des voix inscrites à l'Association.

L'absence – non motivée – à deux réunions consécutives du Bureau ou du Conseil d'administration vaudra démission de l'intéressé.

Ne pourront siéger au Bureau et au Conseil que les membres à jour de leur cotisation.

Article XVI – Le Bureau rédige un compte rendu des opérations auxquelles il a été procédé, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses, en vue de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article XVII – L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par an, à la date fixée par le Bureau. Elle pourra, en outre, se réunir en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation du Président ; celui-ci devra obligatoirement réunir l'Assemblée générale extraordinaire toutes les fois que cette réunion lui sera demandée par une pétition signée d'au moins cinquante membres.

Les convocations devront être adressées à chacun des sociétaires par lettre, au moins dix jours à l'avance.

L'ordre du jour est réglé par le Bureau et porté à la connaissance de ses membres par lettre de convocation.

Article XVIII – L'Assemblée générale ordinaire entend le compte rendu du Bureau ; elle pourvoit au renouvellement de ses membres du Conseil d'administration ; elle approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos ; elle peut nommer un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

L'état détaillé des comptes et le rapport du Bureau sont mis à la disposition des sociétaires dix jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article XIX – Chacun des membres de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre sociétaire.

Les votes ont lieu à la majorité absolue sous réserve de ce qui est dit aux articles 15, 21 et 22.

Il est tenu procès-verbaux des réunions, signés par le Président ou le Secrétaire.

Article XX – Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle. Aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, n'en est tenu personnellement.

Article XXI – Toutes modifications aux statuts seront faites en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XXII – La dissolution pourra être prononcée à tout moment en Assemblée générale. La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix inscrites à l'Association.

L'Assemblée qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle statue sur l'emploi de l'actif social.

Article XXIII – Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration, en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901 (article 5). À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à l'un quelconque des membres du Bureau. Il en est de même en cas de modification des statuts.